

Chapitre premier

L'évolution des garanties de non-prolifération nucléaire

Le Canada et les garanties internationales

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les gouvernements canadiens se sont montrés vivement intéressés par le développement et le contrôle de l'énergie nucléaire. En 1945, la *Déclaration sur l'énergie atomique faite par le Président des États-Unis d'Amérique, le Premier ministre du Royaume-Uni et le Premier ministre du Canada* établissait deux principes qui sont encore aujourd'hui au centre de la politique canadienne : la volonté de prévenir la prolifération des armes nucléaires et la nécessité d'amener la communauté internationale à promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cette déclaration a eu son pendant au Canada avec la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* de 1946, dont le préambule souligne que :

...il est essentiel, dans l'intérêt national, de pourvoir au contrôle et à la surveillance de l'exploitation et des applications et usages de l'énergie atomique et de permettre au Canada de participer d'une manière efficace aux mesures de contrôle international de l'énergie atomique dont il pourra être convenu...

Bien que cela n'ait pas été entièrement prévu à l'époque, cette loi a permis au Canada d'être un intervenant actif dans le domaine nucléaire à l'échelle tant nationale qu'internationale depuis plus de 40 ans.

Le commerce nucléaire international a vraiment débuté au lendemain de la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques qui s'est tenue en août 1955 à Genève sous les auspices des Nations Unies. C'est à l'occasion de cette rencontre que les nations possédant la technologie nucléaire ont accepté de partager cette technologie avec les autres pays (à l'exception des techniques les plus délicates), mais uniquement à des fins pacifiques. Comme aucune mesure de vérification convenue à l'échelle internationale n'était en place à l'époque, les premiers accords entre les pays fournisseurs et les pays destinataires d'articles nucléaires prévoyaient des procédures permettant de vérifier si le pays respectait bien son engagement de n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques. C'était la première fois que des accords internationaux de coopération nucléaire contenaient des clauses de vérification de conformité, y compris des inspections sur place. Le terme «garanties», qui remonte à 1945, en est venu à désigner ces mesures de vérification.

Ce type d'entente bilatérale sur les garanties a eu cours jusqu'en 1957, année de création de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'AIEA s'est vue confier deux rôles : d'une part, promouvoir les avantages de l'énergie nucléaire et, d'autre part, établir un système international de garanties. Introduit